



Délibération n°2016-63
Conseil d'administration du 15 décembre 2016

Objet : Reconduction pour 2017 de la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'à la mise en œuvre effective de l'Allocation personnalisée d'Autonomie (APA) à Mayotte ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 64-1 IX de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifié par l'article

1^{er} de l'ordonnance n°2012-790 du 31 mai 2012,

Vu le décret n°2013-255 du 26 mars 2013 qui précise les modalités de répartition des pensions payées par la CRFM entre la CNRACL et le service des retraites de l'Etat (SRE),

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative),

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités, et l'article 17-7° qui vise les dépenses qui en résultent,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale, et proposer au conseil d'administration les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu la délibération n°2012-71 du 5 octobre 2012 qui fixe le dispositif d'aides sociales pour les retraités mahorais de la CNRACL et concernant l'allocation compensatrice demande au préalable les raisons de la non prise en compte des versements de l'allocation compensatrice par le conseil départemental de Mayotte,

Vu la réponse en date du 22 février 2013 du directeur de l'aide sociale au Conseil départemental de Mayotte concernant l'Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) qui confirme que l'extension de l'APA à Mayotte est prévue pour 2014,

Vu la délibération n°2013-25 du 29 mars 2013 qui autorise la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice tierce personne, sur le budget du FAS,

Vu la délibération n°2013-72 du 20 décembre 2013 qui, considérant le bilan qui montre que l'APA n'est toujours pas mise en place à Mayotte, accepte de prolonger d'une année le dispositif, à la condition que la direction du Budget intervienne auprès de la collectivité, afin qu'elle se mette en règle avec la législation,

Vu la lettre du Président du Conseil d'administration en date du 6 mars 2014 et la lettre de rappel du 18 septembre 2014, restées sans réponse,

Vu la délibération n°2014-38 du 18 décembre 2014 qui à titre conservatoire, afin de ne pas laisser sans revenu les personnes concernées, jusqu'à l'application effective de la réglementation, reconduit jusqu'au 31 décembre 2015, l'autorisation donnée à titre exceptionnel et temporaire du versement sur le budget du FAS, de l'aide à la tierce personne aux retraités Mahorais bénéficiaires de cette allocation spécifique à la CRFM,

Vu la délibération n°2015-68 du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil demande instamment à la direction du budget d'intervenir auprès du conseil départemental de Mayotte jusqu'à ce que la collectivité se mette en règle avec la législation et prolonge, à cette condition, l'autorisation donnée à titre exceptionnel et temporaire du versement de l'aide à la tierce personne, aux retraités bénéficiaires de l'allocation spécifique versée par la CRFM, jusqu'à la mise en place effective de l'APA à Mayotte et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016

Vu l'avis de la commission de l'action sociale dans sa séance du 13 décembre 2016,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

- ***constatant l'ineffectivité de l'application de la législation concernant la mise en place de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) à Mayotte,***
- ***demande au président de réitérer sa demande auprès de la direction du budget pour qu'elle intervienne auprès du conseil départemental de Mayotte afin que la collectivité se mette en règle avec la législation***
- ***renouvelle afin de ne pas laisser sans revenu les personnes concernées:***
 - ***l'autorisation donnée à titre exceptionnel et temporaire***
 - ***du versement de l'aide à la tierce personne aux retraités bénéficiaires de l'allocation spécifique versée par la CRFM***
 - ***jusqu'à la mise en place effective de l'APA à Mayotte et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017***

Bordeaux, le 15 décembre 2016

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres